



## La monnaie des conclusions dans les litiges bancaires

NICOLAS OLLIVIER\*



GRÉGOIRE GEISSBÜHLER\*\*

*Le choix de la monnaie des conclusions est une question d'importance en procédure civile : une erreur en la matière suffit pour que le créancier soit débouté, le forçant ainsi à réintroduire sa demande. Dans le domaine particulier des litiges bancaires, où les placements et investissements se font souvent en plusieurs monnaies, cette question est d'une grande complexité – ce qui ne va pas sans risques pour le client et son avocat. Cette contribution a pour but de fournir au lecteur une « boîte à outils », lui permettant de déterminer le dommage et sa monnaie dans les configurations classiques en droit bancaire – execution only, contrat de gestion, et conseil en placement – ainsi que des repères procéduraux, si un besoin de modifier les conclusions apparaît en cours de procédure.*

*Die Wahl der Währung im Rechtsbegehren ist im Zivilprozess von grundlegender Bedeutung; Eine Fehlentscheidung in diesem Bereich führt zu einer Abweisung der Forderungen des Gläubigers und zwingt ihn dazu, seine Klage erneut einzureichen. Die richtige Wahl gestaltet sich besonders bei Bankenstreitigkeiten als äusserst schwierig, da Anlagen und Investitionen oftmals in verschiedenen Währungen getätigt werden. Dies birgt sowohl für den Klienten als auch für dessen Anwalt Risiken. Dieser Beitrag liefert dem Leser praktische Hinweise, wie der Schaden und dessen Währung in den klassischen Bank-Verträgen – «execution only»-, Verwaltungs- sowie Anlageberatungsverträgen – zu ermitteln sind und zeigt in prozessualer Hinsicht das Vorgehen, falls sich eine Änderung des Rechtsbegehrens im Laufe des Prozesses als notwendig erweist.*

### Plan

- I. Introduction
- II. Principes dégagés par le Tribunal fédéral
  - A. Droit des poursuites et faillite (art. 67 al. 1 ch. 3 LP)
  - B. L'action au fond (art. 84 CO)
- III. Application dans les litiges bancaires
  - A. Execution only
    1. Le calcul du dommage
    2. La monnaie des conclusions
  - B. Contrat de gestion
    1. Le calcul du dommage
    2. La monnaie des conclusions
  - C. Conseil en placement
    1. Le calcul du dommage
    2. La monnaie des conclusions
- IV. Considérations procédurales
  - A. Sort de l'action
  - B. Conclusions subsidiaires et action non-chiffrée
  - C. Modification de la demande
- V. Conclusion

### I. Introduction

En présence d'une dette d'argent, les tribunaux de certains cantons ont longtemps fait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis de la monnaie de la créance réclamée dans les conclusions d'une demande en paiement, lorsque celle-ci n'était pas certaine : la créance pouvait être libel-

lée en monnaie étrangère, en monnaie étrangère et suisse, voire uniquement en francs suisses si une poursuite avait été introduite<sup>1</sup>. Le Tribunal fédéral a mis fin à cette pratique dans des arrêts de 2008 et 2010<sup>2</sup>, mais sans que l'on puisse déduire pour chaque cas d'espèce une solution univoque quant à la détermination de la monnaie.

La présente contribution a pour but d'explorer cette thématique dans le domaine des litiges bancaires. La diversité des monnaies et des relations contractuelles rend cette question particulièrement technique. Pour les praticiens, notamment les avocats, les montants en jeu et le risque d'une action en responsabilité civile ne font que renforcer la nécessité d'une clarification.

Notre plan sera le suivant : nous commencerons par rappeler les principes dégagés par le Tribunal fédéral en matière de monnaie des conclusions, et les conséquences qu'ils entraînent (II.). Nous appliquerons ensuite ces principes au cadre particulier des litiges bancaires, sous l'angle des trois constructions les plus fréquentes en matière d'investissement (III.). Nous examinerons également les conséquences procédurales de ces règles (IV.), avant de conclure sur quelques considérations à destination des praticiens et propositions d'évolution (V.).

Les réflexions présentées ici sont basées sur l'hypothèse que les contrats sont régis par le droit suisse et soumis à la compétence des tribunaux suisses. L'approche adoptée est essentiellement pratique. Elle a pour but d'ex-

\* NICOLAS OLLIVIER, LL.M., avocat, conseil en l'Étude LALIVE, Genève.

\*\* GRÉGOIRE GEISSBÜHLER, Dr en droit, chargé de cours à l'Université de Lausanne, avocat-stagiaire en l'Étude LALIVE, Genève.

<sup>1</sup> CJ GE, ACJC/269/2017, 10.3.2017, c. 3.1.

<sup>2</sup> ATF 134 III 151 ; 137 III 158.